

AUTORISATION DE TOURNAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2016 - 312

Pétitionnaire: ALTA RUTA DE LOS PERDIDOS

Adresse:

Nature de la demande : tournage et survol en drone

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées de Luz/Gavarnie et Cauterets - Hautes-

Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Marie HERVIEU - Chef du service

communication du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2.

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- Article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la société Alta Ruta de los Perdidos à tourner à Gavarnie et à Cauterets – Hautes- Pyrénées une vidéo qui sera diffusée sur le site internet de la société et les réseaux sociaux. Cette vidéo d'environ quatre minutes à pour but de promouvoir les refuges de la Brèche de Roland, des Espuguettes et des Oulettes de Gaube et les itinéraires de randonnée faisant le lien entre ces refuges.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la société Alta Ruta de los Perdidos à tourner des images en drone.

L'autorisation de prise de vues par drone est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Inscription de l'appareil auprès de la DGAC
- Pas d'approche auprès des falaises et des versants pour limiter le dérangement sur la faune sauvage

L'autorisation de tournage est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Il sera signalé que la réglementation sur les chiens diffère entre le Parc national d'Ordesa et le Parc national des Pyrénées. Les chiens sont interdits dans le Parc national des Pyrénées.
- L'équipe de tournage et de prise de vues devra respecter, en tous points, la règlementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national.
- Il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.
- La société mettra à disposition du Parc national la vidéo.

- Article deux:

La présente autorisation est délivrée pour le 14 octobre 2016.

- Article trois:

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 13 octobre 2016

Gilles PERRON

Directeur du Parc national des Pyrénées

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boite postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.